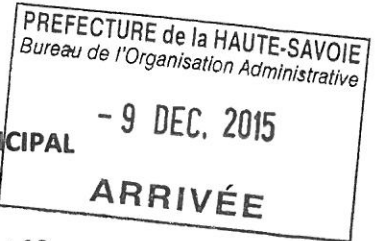


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2015



Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 16
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 27 novembre 2015
Date d'affichage de la convocation	: 27 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le deux du mois de décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de DOMANCY, sous la présidence de Madame Laurence TRAPPIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS : Mesdames et Messieurs TRAPPIER Laurence, FERRARI Pierre, BIBOLLET Christine, CRETTEZ Alain, TILLIER Jean-Pierre, MUGNIER Evelyne, RABILLOUD Marie-Jo, SOCQUET-CLERC Sabine, REVENAZ Serge, MEDICI Michel, MOSSET Magali, CARTIER Natacha, MARQUET Alexandre, GARCON Amandine.

ABSENTS EXCUSES : MM. REVENAZ Boris et BRONDEX Adrien

PROCURATIONS : M. Boris REVENAZ a donné procuration à M. Pierre FERRARI
M. Adrien BRONDEX a donné procuration à Mme Laurence TRAPPIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sabine SOCQUET-CLERC

Délibération n° : DEL 2015 070

OBJET : URBANISME – PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le plan local d'urbanisme a été approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2011. Il a été modifié le 12 juin 2013, et le 7 octobre 2015, et a fait l'objet d'une révision simplifiée le 14 mars 2014.

Madame le Maire conclut à la nécessité de prescrire une procédure de révision du PLU afin de prendre en compte d'une part les nouveaux enjeux de développements, et d'autre part le contexte juridique issu notamment de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 en inscrivant les objectifs poursuivis par cette procédure dans des perspectives de modération de consommation des espaces naturels, de lutte contre l'étalement urbain et de protection de la biodiversité.

Madame le Maire propose de préciser, ainsi qu'il suit, les objectifs poursuivis par cette révision, définissant les orientations données au territoire sur les deux axes principaux que sont le volet environnemental et paysager et le volet socio-économique.

Volet socio-économique:

- encourager l'économie locale en instaurant des conditions favorables à la création de nouvelles activités artisanales et hôtelières, afin de créer des emplois sur la commune ;
- conforter et développer les déplacements doux entre les différents hameaux de la commune et avec les communes voisines, dans la perspective d'un rattachement au "véloroute Léman- Mont Blanc" ;
- favoriser une production équilibrée de logements aidés, en particulier pour densifier le centre du village ;
- maintenir et développer la diversité des fonctions urbaines au Chef-Lieu en favorisant le développement des logements, des services, des commerces et des équipements ;
- offrir des alternatives à la production de logements individuels en favorisant des typologies d'habitat plus denses, notamment dans le centre du village, et s'inspirant du patrimoine existant ;
- fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le premier alinéa de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme (« Amendement Dupont ») dans la zone de La Pallud et à l'entrée du village, selon procédure prévue par le cinquième alinéa du même article.

Volet environnemental et paysager

- préserver et diversifier le potentiel de production agricole de la commune et notamment le maraîchage et l'aviculture ;
- améliorer la qualité paysagère et environnementale des entrées de la commune ;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural caractéristique de la commune ;
- préserver la qualité et l'identité paysagères de la commune en respectant les perspectives sur les montagnes ;
- localiser et protéger les continuités et les corridors écologiques en prenant en compte les espaces naturels qui participent aux diverses fonctionnalités du territoire ;
- prendre en compte les risques naturels identifiés par le plan de prévention des risques.

Les objectifs poursuivis étant définis, Madame le Maire propose de préciser les modalités de la concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme :

- organisation de réunions publiques d'information et de débats,
- tenue d'un registre en mairie à la disposition du public, à compter de l'affichage de la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet, aux jours et heures d'ouverture (sauf fermeture exceptionnelle non prévisible)
- informations de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune www.domancy.fr ; création d'une adresse mail dédiée : domancy.revisionplu@orange.fr
- informations dans le bulletin municipal,
- mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture, de documents sur le PLU au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu l'exposé de Madame le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi du 13 Décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- VU la loi « Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement,
- VU la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « ALUR »,
- VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 à L121-9, L123-1 et suivants, L300-2 et ses articles R123-1 et suivants, relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDERANT la nécessité de procéder à une révision du PLU afin de permettre d'assurer son adéquation aux enjeux de développement communaux et sa conformité aux évolutions législatives et réglementaires,
- Après en avoir délibéré,
- A l'unanimité,

DECIDE de :

PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

FIXER les objectifs prévus à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, tels qu'énumérés précédemment,

PROCEDER à la concertation publique prévue aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme, selon des modalités ci-dessus définies,

DEMANDER l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme,

DEMANDER, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient gratuitement mis à la disposition de la commune, pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU,

SOLLICITER auprès de l'Etat, en vertu du décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, la dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,

DONNER tout pouvoir à Madame le Maire pour engager une procédure de consultation afin de désigner un bureau d'études pour assurer l'assistance et le conseil dans les travaux de révision du PLU, et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation et de service inhérents à cette opération,

PRECISER que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations visées par le Code de l'Urbanisme, et notamment à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains
- Monsieur le Président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCoT
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.

Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme ; l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, les maires des communes voisines seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

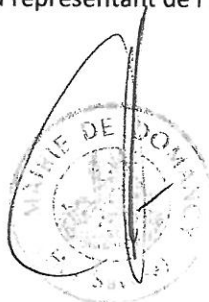
Mme Le Maire,



Laurence TRAPPIER

Délibération certifiée exécutoire en vertu de
- sa publication le 10/12/2015
- sa transmission au représentant de l'Etat le 08/12/2015

Mme Le Maire,



Laurence TRAPPIER

